

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME SAVIGNY



5.2.4.

ANNEXE RELATIVE À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

APPROBATION DU PLU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020

ARRÊT DU PLU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019

MAÎTRE D'OEUVRE DE LA PIÈCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÉNEVOIS

Règlement de collecte à l'attention des usagers

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L. 2224-16, R. 2224-26 et L. 5211-9-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 541-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal et, notamment, ses articles R. 610-5 et R. 632-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 144/95 du 26 Décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Genevois,
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Genevois ;
- Vu la délibération du Bureau communautaire n° 20181217_b_dech58 du 17 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;
- Vu la délibération du Bureau communautaire n°20191118_b_dech74 du 18 novembre 2019 émettant un avis favorable quant au nouveau règlement de collecte à l'attention des usagers ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie ;
- Vu l'absence d'opposition des maires des communes de la Communauté de Communes du Genevois au transfert du pouvoir de police « collecte des déchets » au Président de la Communauté de Communes du Genevois à la suite de son élection ;

Considérant que la Communauté de communes du Genevois est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; qu'elle exerce ainsi de plein droit, en lieu et place des communes situés sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés ; qu'elle assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets ;

Considérant qu'il appartient à monsieur le Président de la Communauté de communes du Genevois de régler, sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que le présent arrêté retranscrit le règlement de collecte à l'attention des usagers qui a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

ARRETE

Article Préambule : Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Selon l'article 2 de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975, est considéré comme déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 1 : Définition des déchets

1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers ».

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

a) Les ordures ménagères résiduelles :

Ce sont les déchets restants après que l'utilisateur a effectué le geste de tri.

Ces déchets doivent être dépourvus de déchets dangereux pour l'agent de collecte, de déchets recyclables collectés par le biais des points de tri, de déchets collectés par le biais des déchetteries intercommunales ainsi que les déchets figurant dans la liste des exclus « paragraphe 1.5 de ce présent règlement »

b) Les recyclables :

Emballages : « présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu » Plastiques (bouteilles et flacons...) sans le polystyrène L'aluminium (canettes, barquettes...)

Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...)

Les emballages complexes du genre « tétra briques »

Les cartons non souillés (petits cartons pliés ou découpés, cartons d'emballages, cartonnettes)

c) Papiers :

Journaux, magazines, publicités, enveloppes, tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers alimentaires et d'hygiène ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés.

d) Verre :

Bouteilles, pots, bocaux et flacons.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux ...

e) Les textiles :

Vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures.

Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires

2. Les déchets à apporter en déchetterie :

Gravats, déchets verts, bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, piles, accumulateurs, ampoules électriques, batteries,..., dont la liste est définie dans le règlement des déchetteries, annexe 1 « règlement des déchetteries ».

3. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 5000 litres par semaine, annexe 2 « règlement RS ».

4. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets industriels banals et les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent.

5. Les déchets non collectés par le service collecte et traitement des déchets :

Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les pièces automobiles, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou par le biais des déchetteries.

Article 2 : Sécurité et facilitation de la collecte

1. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ou collectées par point d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ; Annexe 4 « aires de retournement ».

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue ; Annexe 4 « Aire de retournement ».

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs ou un point d'apport volontaire doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes du Genevois.

3. Caractéristiques des voies privées

La circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé est interdite sauf dérogation expresse du service et après accord écrit du propriétaire.

L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, bornes escamotables.....).

4. Caractéristiques des voies en chantier

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie est stabilisée et permet le passage d'un véhicule de collecte d'un poids total en charge de 26 T.

Sans voirie adaptée, le lotisseur, le maître d'œuvre ou maître d'ouvrage devra prévoir un point de regroupement des déchets ménagers à l'entrée du chantier.

Ce point devra au préalable être validé par le service collecte et traitement des déchets de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : Organisation de la collecte

1. La collecte des emballages

Les emballages sont collectés par le biais de points d'apports volontaires.

Ces points d'apports volontaires peuvent être équipés de conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés.

La collecte de ces points est réalisée par le Syndicat de traitement, le SIDEFAGE. La fréquence de collecte est fonction du taux de remplissage de chacun des points.

La liste de ces points d'apports volontaires est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Genevois ainsi que sur le site du Syndicat de traitement SIDEFAGE.

2. La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte, en point de regroupement par bacs ou en point d'apport volontaire « conteneurs aériens, semi-enterrés, enterrés ».

a) La collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers, nommément identifié et dans lequel le point de collecte est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager.

Dans le cadre général, la fréquence de collecte en porte à porte ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Les ordures ménagères devront être présentées dans des contenants normés et permettant la manipulation motorisée par un lève bacs. La norme retenue est AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6 Les bacs devront être présentés sur la voie publique ou être accessibles depuis la voie publique la veille au soir de la collecte. Il devra être remis le plus rapidement possible après le passage du camion.

Les sacs déposés à même le sol, les contenants ne répondant pas à la norme AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6 ou les contenants défectueux ne permettant pas une collecte motorisée via le lève bacs ne seront pas collectés.

Pour les jours fériés, les tournées seront reportées la veille ou le lendemain des jours concernés. Un planning annuel de report des jours fériés sera consultable sur le site de la collectivité. Il sera également communiqué à l'ensemble des Communes composant la Communauté de Communes du Genevois

La collecte en porte à porte est réalisée du lundi au vendredi inclus de 4h00 à 12h00. En cas d'incident ou d'évènement climatique exceptionnel, les heures et les jours de collecte pourront être décalés.

Ces bacs privés sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers propriétaires de ces bacs sont tenus de maintenir les bacs en bon état d'entretien et

de propreté, tant intérieur qu'extérieur. Il est conseillé de procéder à un lavage complet au minimum une fois par an

Tout incident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des bacs sur le trottoir ou la voie publique est de la responsabilité du propriétaire.

Les bacs munis de quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer la stabilité sur la voie publique. Une aire de présentation devra être aménagée par le propriétaire du bac ou du tènement sur lequel est remis le bac. Cette aire doit permettre de remiser le bac et sa manipulation aisée par les équipes de collecte. Le revêtement du sol doit être stabilisé. Cette aire doit être conçue pour retenir le bac dans son emplacement en cas d'évènement climatiques particuliers.

Les agents de collecte de la Communauté de Communes du Genevois sont habilités à vérifier le contenu des bacs présentés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Les bacs dont le contenu ne serait pas constitué exclusivement d'ordures ménagères résiduelles ne seront pas collectés.

Un message de refus de collecte sera apposé sur le bac non collecté.

Il appartiendra alors à l'usager de procéder au tri de son bac et de le représenter lors de la collecte suivante.

b) La collecte par point de regroupement par bacs

Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers.

Ces contenants peuvent être propriété de la collectivité ou privés « copropriété ».

Le point de regroupement non seulement répond à des contraintes économiques mais surtout pratiques telles que des difficultés d'accès.

Dans le cadre général, la fréquence de collecte ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Afin de garantir une meilleure hygiène des bacs, les ordures ménagères doivent être déposées en sacs dans les bacs mis à disposition par la collectivité.

Les bacs individuels présentés à proximité du point de regroupement ne seront pas collectés ainsi que les sacs déposés à même le sol.

Les bacs privés appartenant à une copropriété sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers propriétaires de ces bacs sont tenus de maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieur qu'extérieur. Il est conseillé de procéder à un lavage complet au minimum une fois par an.

Une aire de présentation devra être aménagée par le propriétaire des bacs ou du tènement sur lequel sont remisés les bacs. Cette aire doit permettre de remiser les bacs et rendre plus aisée la manipulation par les équipes de collecte. Le revêtement du sol doit être stabilisé. Cette aire doit être conçue pour retenir les bacs dans leur emplacement en cas d'évènement climatiques particuliers.

c) La collecte par point d'apport volontaire

La collecte par point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à disposition des usagers.

Les contenants peuvent être aériens, semi enterrés ou enterrés. Ils sont propriété de la commune ou privés « copropriété »

Ils peuvent être disposés isolément ou regroupés avec un point de collecte des emballages.

Afin de garantir une meilleure hygiène des conteneurs, l'utilisateur doit y déposer ses ordures ménagères préalablement mises dans un sac.

Les conteneurs publics destinés à la collecte des ordures ménagères font l'objet d'un nettoyage et d'un entretien préventif à la fréquence d'une fois par an au minimum.

Cet entretien peut être doublé si nécessaire.

Les conteneurs privés appartenant à une copropriété sont concernés par les mêmes mesures d'hygiène que les conteneurs publics. A savoir : un lavage par an et un entretien préventif au minimum. Ces opérations sont à la charge du propriétaire du conteneur.

Les usagers doivent respecter les consignes apposées sur l'équipement mis à disposition pour évacuer les ordures ménagères. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors des contenants mis en place au point d'apport volontaire.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages présents sur le point d'apport volontaire public relèvent de la mission de propreté urbaine de la commune d'implantation.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages présents sur le point d'apport volontaire privé relèvent de la compétence du propriétaire du point d'apport volontaire.

3. Collectes spécifiques

a) La collecte des encombrants

La collecte des encombrants ainsi que la collecte des déchets non ménagers sont réalisés par le biais des deux déchetteries intercommunales.

Voir annexe 1 « le règlement des déchetteries »

b) La collecte des déchets des collectivités

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Le ramassage et le tri de ces déchets sont à la charge de chaque commune.

Le traitement sera réalisé par la Communauté de Communes du Genevois selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchetteries, Annexe 1 « le règlement des déchetteries ».

c) La collecte des déchets des entreprises

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Voir annexe 2 « le règlement de redevance spéciale »

d) La collecte des déchets des gens du voyage

- **Aire permanente d'accueil**

La collecte s'effectue à l'aide de bacs regroupés à l'entrée du site. La collecte s'effectue à la fréquence d'une fois par semaine.

Pour une question d'hygiène, les déchets doivent être déposés dans des sacs, dans les conteneurs mis à disposition.

Tous déchets non conformes « bouteilles de gaz, pièces automobiles, déchets carnés..... » et tous les déchets déposés à même le sol ne seront pas collectés.

Pour les déchets non ménagers, des cartes d'accès aux déchetteries intercommunales pour professionnels seront délivrées au SIGETA.

Ces cartes d'accès sous la responsabilité du SIGETA pourront être prêtées temporairement afin de permettre l'évacuation des déchets non conformes présents sur l'aire permanente d'accueil.

- **Installation illicite**

Dans le cadre d'une installation illicite de gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois « domaine public ou privé », il appartient à la commune concernée au titre de sa compétence de propreté urbaine de contacter le service collecte et traitement des déchets.

Le service collecte et traitement des déchets mettra en place une benne de 15 m³, destinée à la collecte des ordures ménagères. Sont exclus des ordures ménagères les déchets dangereux

« bouteilles de gaz, explosifs ... » les déchets carnés et tout autre déchet présentant un risque pour l'environnement.

Article 4 : Prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

1. Implantation d'un point de regroupement collectif destiné à la collecte des ordures ménagères

Toute promotion de plus de 10 logements devra mettre à disposition du service collecte un moyen de collecte par conteneur semi-enterré ou enterré.

Le dimensionnement du point de collecte doit répondre aux exigences suivantes :

- 10 à 20 logements, un conteneur de 5m³ de contenance
- De 20 à 40 logements, deux conteneurs de 5m³ de contenance
- Au-delà de 40 logements le promoteur devra rajouter un conteneur supplémentaire par tranche de 25 logements.

L'achat du (des) conteneur(s) ainsi que le terrassement seront à la charge du promoteur.

Les prescriptions d'implantation sont présentées en annexe 3 « implantation d'un point de regroupement ».

Toute implantation devra être validée par le service collecte et traitement des déchets avant réalisation.

Pour des raisons de praticité, d'esthétisme, d'aménagement de quartier, la Communauté de Communes du Genevois, en concertation avec la commune concernée, pourra demander au promoteur d'installer le point prévu pour sa promotion sur un autre emplacement (à définir avec les collectivités), ceci dans le but augmenter les capacités de collecte d'un point déjà existant. Cette démarche vise à privilégier la création et l'aménagement d'un point destiné à regrouper la collecte des déchets d'un même quartier.

Dans ce cas particulier, le dimensionnement du point de collecte à la charge du promoteur restera inchangé.

2. Implantation d'un point de regroupement collectif destiné à la collecte des emballages

Toute promotion de plus de 80 logements devra mettre à disposition de la collectivité un point de regroupement collectif destiné à la collecte des emballages. Ce point collectif de collecte devra être positionné sur la même aire que le point collectif de collecte des ordures ménagères.

L'achat des conteneurs ainsi que le terrassement seront à la charge du promoteur.

Les prescriptions d'implantation sont présentées en annexe 6 « Caractéristiques techniques pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire de tri sélectif SIDEFAGE ».

Toute implantation devra être validée par le syndicat de traitement « SIDEFAGE » et la Communauté de Communes du Genevois.

3. Implantation d'un point de compostage collectif

Toute promotion de plus de 10 logements devra mettre à disposition des futurs acquéreurs une aire permettant la mise en place de composteurs collectifs

Cette aire doit répondre aux critères suivants :

Une surface herbée de 10 m² minimum. Cette zone doit pouvoir accueillir 3 composteurs de 600l minimum.

Cette surface herbée, plane doit être facile d'accès « un chemin doit en permettre l'accès ».

La distance par rapport aux habitations doit être suffisante afin de limiter les nuisances causées par cette installation, de préférence, cette distance doit être de 10m.

Cette zone doit, si possible, être semi-ombragée, pour favoriser la transformation des déchets putrescibles en compost.

Pour les grosses promotions, une zone de compostage supplémentaire sera demandée par tranche de 40 logements.

Article 5 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

La collectivité ne met pas à disposition des particuliers de bacs destinés à la collecte en porte à porte. Tout usager dont la collecte est effectuée en porte à porte doit acheter un bac qui devra répondre à la norme AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6.

En cas de détérioration par le personnel de collecte, sauf usure normale du conteneur, la collectivité remplacera le bac détérioré par un bac équivalent si celui-ci a moins de 5 ans.

Le propriétaire du bac devra apporter la preuve de la détérioration du bac par le personnel de collecte et transmettre la facture d'achat.

Article 6 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes du Genevois dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 8 : Conditions exécution

1. Application

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement ou arrêté de collecte des déchets intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois est abrogé.

2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9 : Annexes

1. Règlement intérieur des déchetteries
2. Règlement d'application de la redevance spéciale
3. Règle d'implantation d'un point de regroupement
4. Aire de retournement
5. Caractéristiques techniques pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire de tri sélectif SIDEFAGE

Le présent arrêté sera affiché, télétransmis en Préfecture et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Fait à Archamps, le 21 novembre 2019

Le Président,
Pierre-Jean Crastes,



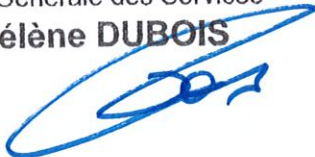
Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté télétransmis en Préfecture

le 22/11/2019

et affiché le 22/11/2019

La Directrice Générale des Services

Marie-Hélène DUBOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.